

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4127-2020

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,**  
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil  
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,**  
6880, Louis-H. Lafontaine,  
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de  
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC  
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ  
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement des serres* » à la suite de la décision procédurale D-2020-094 en date du 20 juillet 2020.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente près de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. La restauration et l'hôtellerie représentent un secteur distinct et très important dans l'économie québécoise.
7. En guise d'exemple, voici quelques chiffres portant plus particulièrement sur l'industrie de la restauration commerciale (incluant la restauration en milieu hôtelier) qui démontre son impact économique, mais aussi sa sensibilité aux fluctuations des dépenses requises pour offrir services et produits à sa clientèle :
  - La restauration commerciale forme près du tiers de la demande alimentaire de la province avec 13,6 milliards de dollars en ventes brutes en 2018. Elle a réinvesti 4,7 milliards de ces recettes en achats de produits issus de l'agriculture et des pêches ainsi que transformés, dont plus de la moitié en produits québécois. Au total, ce sont 75 sous sur chaque dollar dépensé dans les établissements de restauration commerciale au Québec qui sont directement réinvestis au Québec.
  - Les quelque 21 000 établissements de restauration commerciale québécois emploient plus de 230 000 personnes et ont versé 4,5 milliards de dollars en salaires, traitements et revenus d'entreprise au cours de l'année 2018.
  - La restauration commerciale demeure une industrie où la compétition est féroce avec des marges bénéficiaires de l'ordre de 4,4% en 2018.
8. Ces deux associations ont été reconnues comme intervenantes régulières à la Régie depuis 2013 dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et de transport d'électricité (le « Transporteur »), l'AHQ et l'ARQ ont aussi été reconnues comme intervenantes dans le dossier de Transition

Énergétique Québec portant sur la *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*. Dans la grande majorité de ces dossiers, la Régie a mentionné que leur intervention a été utile à ses délibérations.

9. En particulier, l'AHQ et l'ARQ ont été reconnues comme intervenantes auprès de la Régie dans des dossiers portant sur les causes tarifaires et les approvisionnements du Distributeur : R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2014, R-3934-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019 et R-4110-2019. L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016, R-4094-2019 et R-4100-2019.
10. Du côté du Transporteur, l'AHQ et l'ARQ ont été reconnues comme intervenantes dans des dossiers portant sur les causes tarifaires et les investissements du Transporteur : R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019 et R-4112-2019 et elles ont aussi participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4115-2020.
11. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 11 à 13 de sa décision procédurale D-2020-094, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, les motifs au soutien de leur intervention, les enjeux sur lesquels elles désirent intervenir et, pour chacun, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position, incluant si elles souhaitent faire entendre des témoins. Un budget de participation est aussi joint à la présente, le tout en conformité aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide de paiement des frais 2020*.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

12. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
13. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
14. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

### **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

15. Le 9 juillet 2020, le Distributeur dépose une demande à la Régie visant à fixer un nouveau tarif relatif au développement de la production en serre. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
16. Le Distributeur soumet que sa demande fait suite au décret 2020-1570 pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement de la production en serre.
17. L'AHQ et l'ARQ (l'« AHQ-ARQ ») entendent examiner en détail la demande du Distributeur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par leurs membres. De façon plus spécifique, elles souhaitent examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
  - La rentabilité des propositions du Distributeur;
  - L'impact de la nouvelle clientèle sur les investissements dans les réseaux de transport et de distribution;
  - La portée de la proposition du Distributeur en termes de types de clientèle;
  - Les modalités de l'alimentation non ferme;
  - Les modifications au document *Tarifs d'électricité*.
18. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

### **V. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

19. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en soumettant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience.
20. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
21. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
DHC Avocats  
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301  
Laval (Québec) H7P 6B2  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (514) 331-0514  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)
  
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
110-2200 Harriet-Quimby  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## **VI. CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
  
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
  
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
  
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 29 juillet 2020

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**  
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ